



Conseil Municipal

17 février 2026

Salle du Conseil Municipal



Ordre du jour

DELIBERATIONS

1. Personnel : Convention de mise à disposition des agents techniques au SDEHG pour l'entretien de la chaufferie bois.
2. Finances : Demande de subvention au Département pour l'acquisition d'un minibus
3. Finances : Demande de subvention à la CAF de la Haute-Garonne pour l'acquisition d'un minibus
4. Finances : Modification de la demande de subvention à la Fédération de Football pour l'éclairage du terrain de foot synthétique.
5. Finances : Autorisation de dépenses du quart des crédits d'investissement au budget 2025 dans l'attente du vote du budget 2026
6. Urbanisme : Dénomination d'une impasse
7. Urbanisme : Autorisation de dépose d'une ligne électrique basse tension chemin du Rougeron

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article 2122-22

Convention de mise à disposition des agents techniques au SDEHG pour l'entretien de la chaufferie bois

POUR RAPPEL :

Les agents techniques assurent depuis 2019 de manière régulière et efficace :

- La gestion des livraisons de bois et le remplissage du silo,
- La résolution des incidents mineurs (blocage de la vis sans fin, évacuation des cendres, etc.),
- Le suivi des alarmes et les appels au partenaire titulaire du contrat de maintenance, la société Alibert, ainsi qu'au support du fabricant de la chaudière, la société Hargassner.



Convention de mise à disposition des agents techniques au SDEHG pour l'entretien de la chaufferie bois

Étant présents quotidiennement sur place, nos agents ont développé une réelle expertise de premier niveau, garantissant réactivité et continuité du service.

Dans le cadre du projet d'extension du réseau de chaleur biomasse de Lherm, une mise à disposition du personnel communal pour la poursuite de ces interventions courantes est apparue plus efficace et moins onéreuse.

Un projet de convention a été soumise au Comité Social Territorial pour la mise à disposition de l'ensemble des agents du Services techniques pour une durée de 3 ans renouvelable.



PROPOSITION

APPROUVER la mise à disposition du personnel pour la chaufferie bois

AUTORISER le Maire à signer la convention

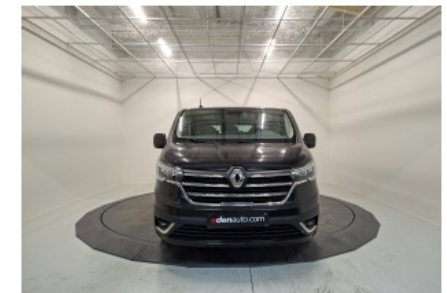
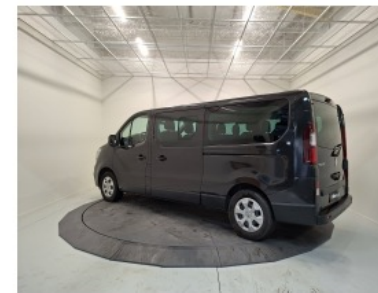
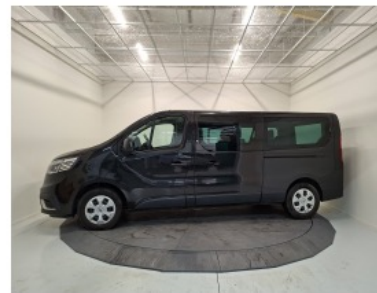
Demande de subvention pour l'acquisition d'un minibus au Département et à la CAF

La commune prévoit de remplacer le minibus vétuste.

La nouvelle acquisition est estimée à 25 621.43€ HT.

Cette acquisition est éligible à une aide financière :

- Du Département
- De la CAF car le minibus est utilisé pour partie par l'Espace Jeunes



PROPOSITION

APPROUVER l'acquisition et la demande de subvention au Département et à la CAF

Modification de la demande de subvention à la Fédération de Football pour l'éclairage du terrain de foot synthétique

RAPPEL : Projet de rénovation de l'éclairage du terrain de Football Synthétique.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Le financement de l'opération prévisionnel se décompose comme suit :

Coût total de 51 585,18 € HT

Participation SDEHG : XXXX

Aide FAFA (20%) : 10 317.04€

Part communale : XXXX

PROPOSITION

APPROUVER la demande de subvention mise à jour

Autorisation de dépenses du quart des crédits inscrits au BP 2025 en investissement

Dans l'attente du vote du budget,

⇒ Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du 1/4 des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. »

Chapitre		BP 2025	Crédits ouverts en 2026
20 - Immobilisations incorporelles		13 000,00	3 250,00
21 - Immobilisations corporelles		2 500,00	625,00
OPERATIONS		3 062 178,79	765 544,70
15	Travaux salle polyvalente	60 452,13	15 113,03
16	Travaux rénovation de la halle	0,00	0,00
17	Travaux divers bâtiments communaux	48 159,35	12 039,84
18	Travaux église	212 972,67	53 243,17
19	Travaux et Equipements scolaires divers	58 057,60	14 514,40
20	Aménagement RD 43b	56 500,00	14 125,00
21	Voirie et réseaux divers	98 700,00	24 675,00
24	Rénovation Groupe scolaire	1 879 742,98	469 935,75
25	Equipements Sports culture	50 000,00	12 500,00
27	Rénovation Ancien Couvent	556 594,06	139 148,52
28	Equipements Divers	41 000,00	10 250,00
Total		3 077 678,79	769 419,70

PROPOSITION

AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget 2025

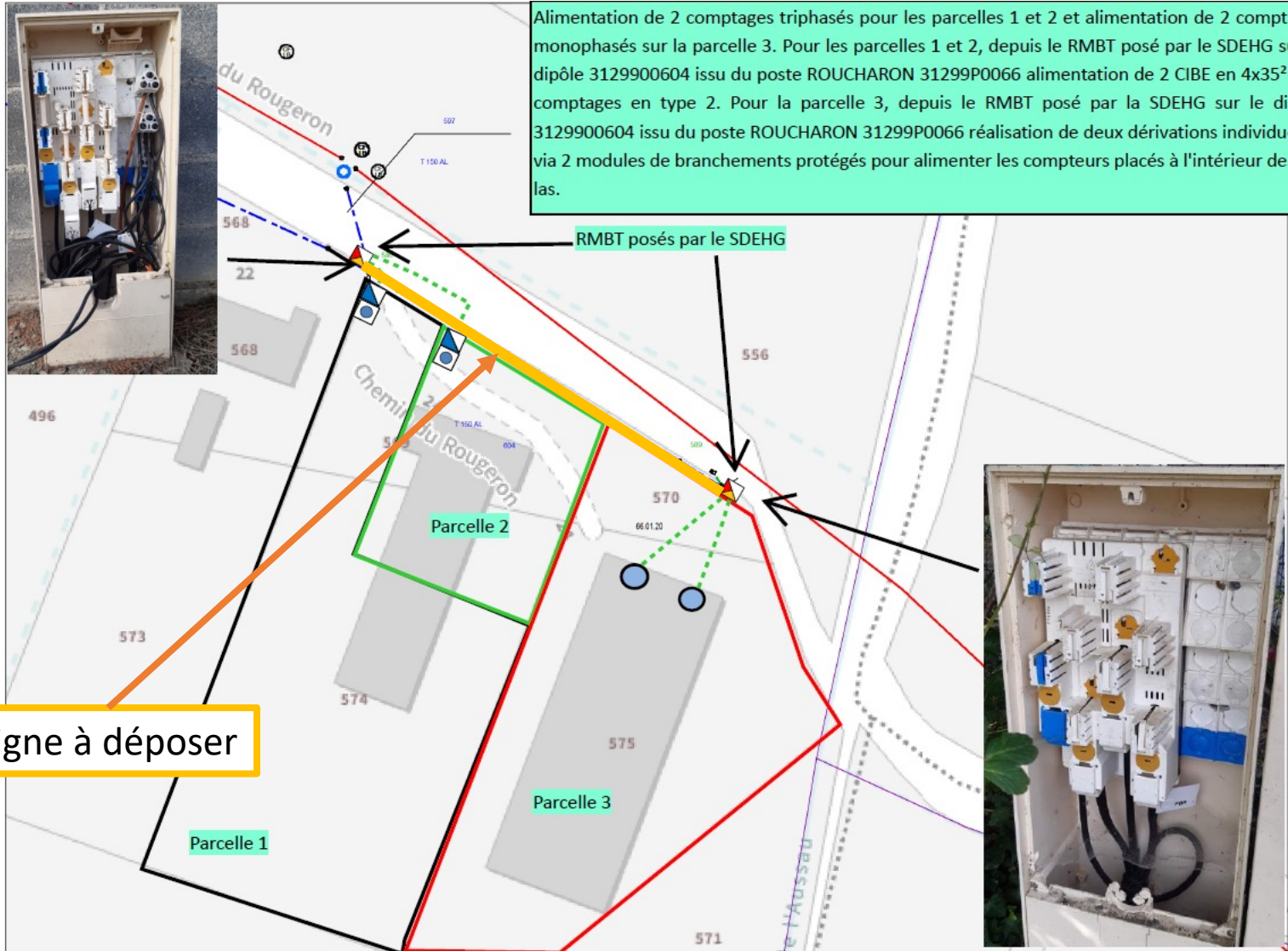
Dénomination d'une impasse donnant rue de l'Anguille



PROPOSITION

APPROUVER la dénomination de la voie **Impasse Grand Soleil**

Autorisation de dépose d'une ligne électrique basse tension chemin du Rougeron



PROPOSITION

APPROUVER la dépose de la ligne électrique BT.

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L-2122-23 du CGCT

Dépenses et marchés publics

Objet	Entreprises	Montant € TTC
Fournitures petits équipements	SIDER	643,38
Numérisation des actes d'état civil	ADIC	991,56
Elagage	Yoann Elagage	1785,00
Mise aux normes électriques local cuisine MJC	SAS SIADOUS	543,63
Entretien tondeuse Kubota	Rural Master	2945,42
Réparation Véhicule	GDM	1275,36
Réparation alarme Maison des Jeunes	VK électronique	717,10
Contrat 2026 sauvegarde externe	LOREMA	691,20
Levé topographique Chemin de la Pielle	GUINTOLI	1152,00
Réfection des massifs pour poteaux de tennis	SLAMCOURT	1920,00
Alarme et caméras Ateliers techniques	VK électronique	9719,78
Eclairage extérieur patio Mairie	SAS SIADOUS	946,49
Mobilier de réception	SEDI	3345,48
Mobilier Ancien couvent	IKEA	1569,00

Informations diverses

Tempête Nils

Dans la nuit du 11 au 12 février la commune a été frappée par la tempête Nils.

L'alerte aux citoyens a été donnée dès 11h30 le 11 février :

Ce coup de vent nocturne est très sérieux et doit vraiment être pris en considération.

Ce n'est pas un gros coup de vent classique mais bien un phénomène qui va au delà de ce qu'on observe habituellement sur notre région.

La commune a subi des dégâts causés par des chutes d'arbres. La moitié nord de la commune a été privée d'électricité toute la journée de jeudi jusqu'à 19h00

Une partie du chemin de la Pielle a été privée d'électricité jusqu'au 16 février vers 19h00.

Plusieurs chutes d'arbres dont 4 à 5 arbres remarquables de plus de 80 ans. Espaces verts dégradés.

Dégâts sur la toiture de la salle des fêtes.

Inondation armoire électrique située devant l'école.

Tempête Nils

Cette tempête a permis d'identifier des fragilités dans la réaction apportée à cet événement intense.

Le Plan Communal de Sauvegarde n'a pas été activé, pour autant, il aurait été souhaitable d'en adopter les réflexes dès le matin, pour mieux :

- 1- Évaluer les dégâts et conséquences
- 2- Alerter les services d'Enedis des dégâts visibles, services de bus, collecte OM
- 3- Mobiliser élus et agents
- 4- Mettre en sécurité
- 5- Ravitailler et évaluer les risques liés à la coupure électrique prolongée. Recenser les riverains privés d'électricité.
- 6- Renseigner les autorités
- 7- Communiquer et aller à la rencontre des habitants

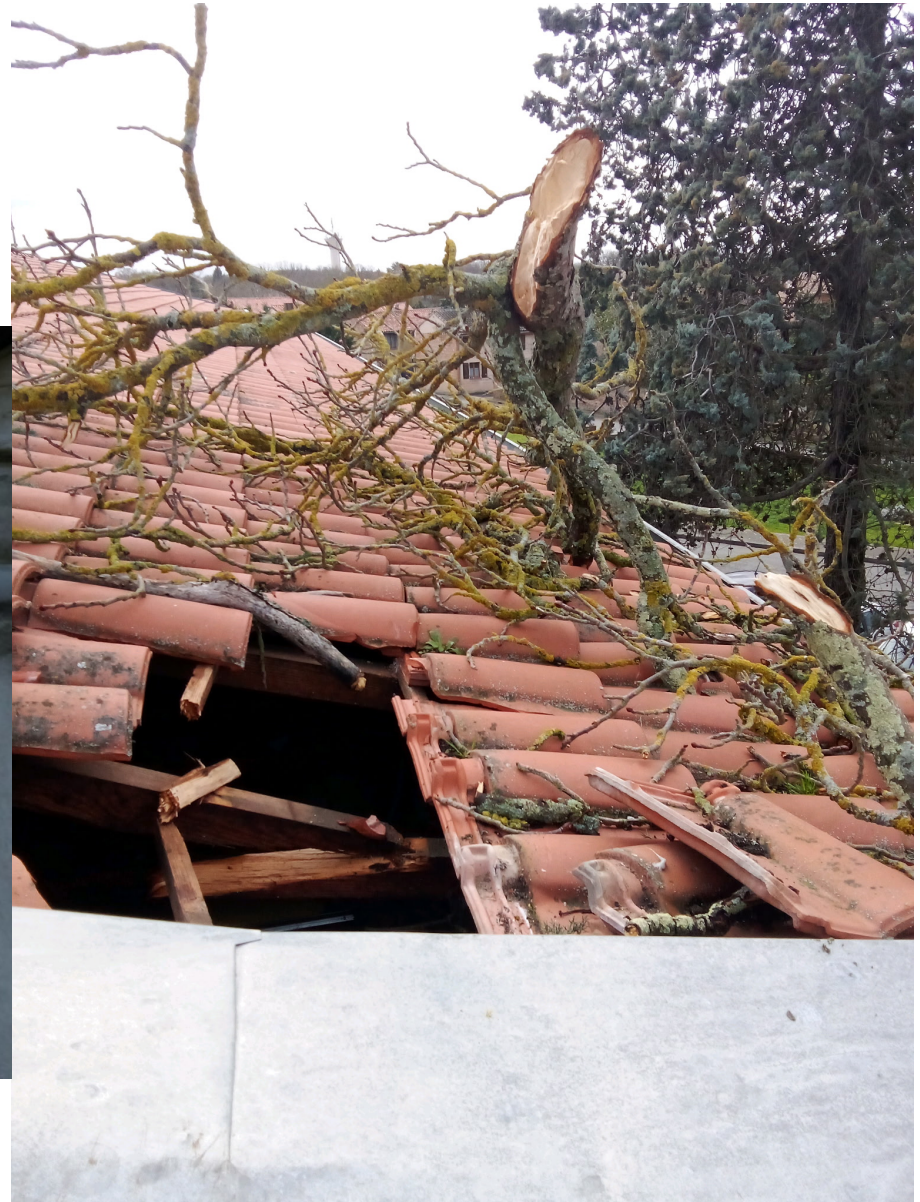
Manque de personnel, disponibilité limitée du matériel (tronçonneuses, bennes, panneaux routiers, groupe électrogène) ont rendu la réaction difficile. Réévaluer les risques courants inhérents à la commune et adapter le matériel en conséquence.

Tempête Nils – les dégâts pour la commune

Bâtiments

Salle des fêtes : toiture et mur pignon.

Dojo – tennis : défaut électrique



Tempête Nils – les dégâts pour la commune



Tempête Nils – les dégâts pour la commune

Patrimoine végétal

Une vingtaine d'arbres dont certains remarquables et centenaires ont été abattus par la tempête.



Tempête Nils

Cette tempête a permis d'identifier des fragilités dans la réaction apportée face cet événement intense.

Le Plan Communal de Sauvegarde n'a pas été activé, pour autant, il aurait été souhaitable d'en adopter les bons réflexes dès le matin, pour mieux :

- 1- Évaluer les dégâts et conséquences
- 2- Alerter les services d'Enedis des dégâts visibles, services de bus, collecte OM, etc...
- 3- Mobiliser élus et agents
- 4- Mettre en sécurité
- 5- Ravitailler et évaluer les risques liés à la coupure électrique prolongée. Recenser les riverains privés d'électricité
- 6- Renseigner les autorités
- 7- Communiquer et aller à la rencontre des habitants

Manque de personnel, disponibilité limitée du matériel (tronçonneuses, bennes, panneaux routiers, groupe électrogène) ont rendu la réaction difficile. Réévaluer les risques courants inhérents à la commune et adapter le matériel en conséquence.

Retrait des terrains communaux du périmètre de chasse

Parcelles chassables = Toutes les parcelles sauf les terrains situés dans un rayon de 150 m autour des habitations.

Article L.422-10 du Code de l'environnement.

Source FDC31

ACCA Lherm = 1724,64 ha

Surface communale = 2760 ha

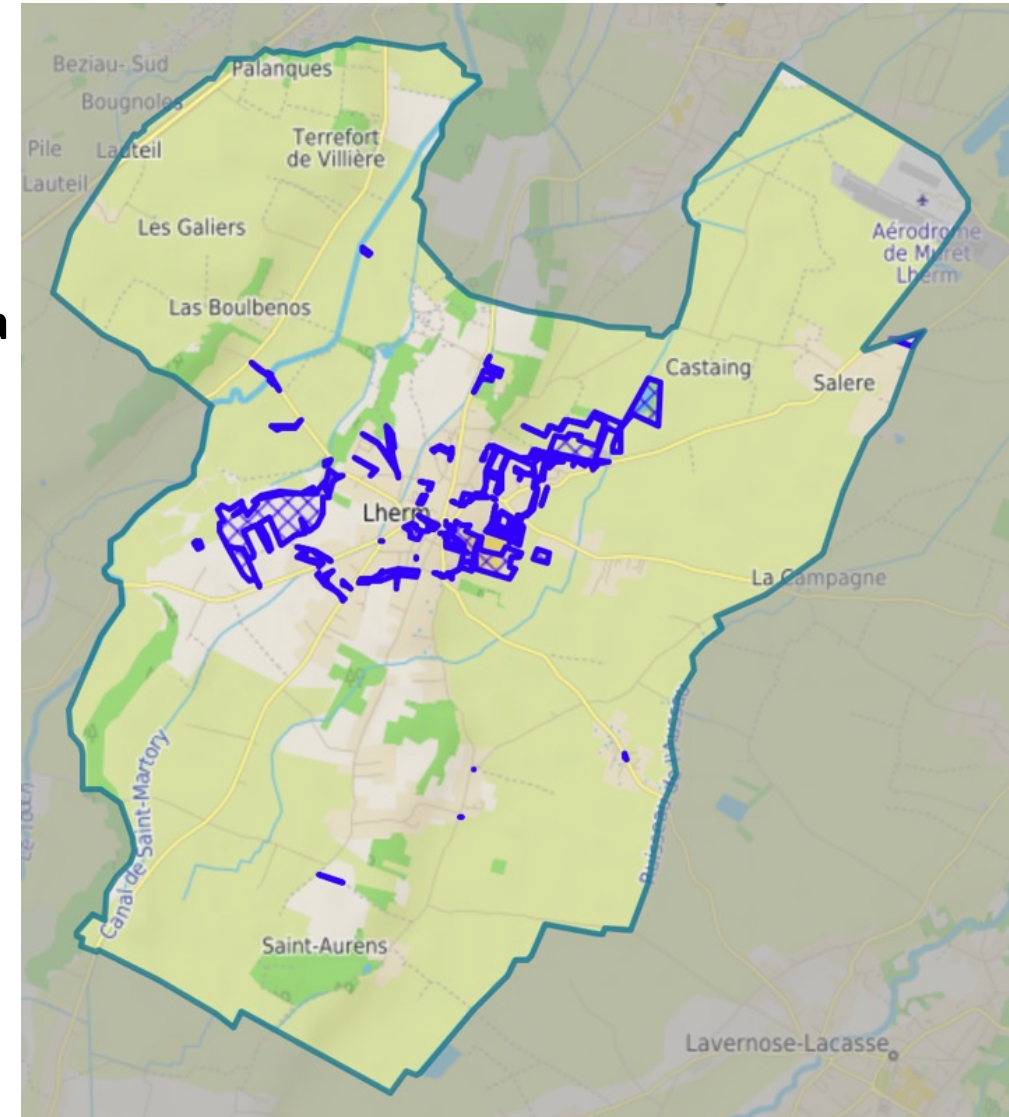
ACCA Rieumes = 1461,16 ha

Surface communale = 3095 ha

ACCA Bérat = 1566,65 ha

Surface communale = 2446 ha

La demande de retrait concerne 50,77 ha dont 29,29 ha chassables,
soit **1,69%** de la surface de l'ACCA de Lherm.



Retrait des terrains communaux du périmètre de chasse



Jean-Bernard PORTET

Président de la FDC31

Sur un autre sujet, notre société post-Covid change. Et la chasse n'échappe pas à ce changement. Je trouve qu'elle prend une direction de plus en plus « politique ». À tous les niveaux. Depuis le village jusqu'au plus haut sommet de l'Etat. Elle sert souvent d'alibi pour régler des comptes personnels alimentés par des postures idéologiques dogmatiques. Vous trouverez, dans ce numéro, un article sur un maire qui, tout seul, a voulu faire interdire la chasse sur sa commune. Heureusement, grâce à la mobilisation de l'ACCA locale et de votre FDC, nous avons pu démontrer au juge que, d'une part, un maire, c'est un maire et non un roi, et que, surtout, la pratique de la chasse en France est une activité légale et légitime. L'arrêté d'interdiction de chasser a donc été rejeté par le tribunal. Tout ceci demande de la vigilance, de la concentration, de l'énergie, du temps et de l'argent.

24 LA CHASSE SUR SON 31
n°14 - Septembre 2025

RÉGLEMENTAIRE

LE MAIRE PEUT-IL INTERDIRE LA CHASSE ?



Les décisions prises par les maires dans le cadre de leurs compétences de police administrative doivent être strictement nécessaires, adaptées et proportionnées.

Souhaitant à tout prix sanctuariser un bois du domaine privé de la commune initialement intégré au territoire de l'ACCA, le maire de Lherm (31) a formulé une opposition de conscience auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne. Après avoir essuyé un rejet tacite, le maire a pris un arrêté municipal interdisant la chasse dans ce bois. En réponse, la Fédération et le Préfet ont demandé au tribunal administratif d'annuler cette décision, et la justice administrative leur a donné raison (Tribunal administratif de Toulouse, du 29 avril 2025, n° 2304577).

Ce jugement rappelle certains points fondamentaux de la procédure d'opposition :

- Seul le conseil municipal est compétent pour formuler une demande d'opposition : le maire ne peut le faire seul ;



- Les demandes d'opposition ne prennent effet qu'à l'expiration de la période de 5 ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiées 6 mois avant le terme de cette période : à défaut, elles prennent effet à l'expiration de la période suivante ;

- Le silence gardé pendant 4 mois par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs sur une demande d'opposition vaut décision de rejet.

Il rappelle ensuite que les décisions prises par les maires dans le cadre de leurs compétences de police administrative doivent être strictement nécessaires, adaptées et proportionnées. Or, en l'espèce, le juge estime que les éléments invoqués par la commune ne justifiaient pas cette décision.

- L'ACCA avait, suite à des incidents de chasse dans la commune, pris des mesures pour éviter qu'ils ne se reproduisent ;
- Le risque général que représente l'utilisation d'armes à feu dans le cadre de l'activité cynégétique ne peut suffire à justifier une interdiction, dès lors que la chasse est une activité légale et encadrée ;
- La fréquentation simultanée du bois par des chasseurs, des promeneurs et des sportifs ou, plus ponctuellement, par des groupes d'élèves dans le cadre de courses d'orientation ne saurait justifier que la chasse y soit interdite en tout temps ;
- La seule circonstance que quelques maisons d'habitation soient situées à moins de 150 mètres des terrains chassables de la commune ne justifie pas, en l'absence de risques suffisamment caractérisés de trouble à l'ordre public, une interdiction générale et absolue de chasser sur les parcelles litigieuses.

Cette affaire nous rappelle que le maire ne peut pas faire ce qu'il veut en matière d'interdiction de chasse !

Retrait des terrains communaux du périmètre de chasse

 ACTUALITÉ ▾ DOSSIERS ▾ FICHES PRATIQUES ▾ CHASSE À LA JOURNÉE VIDÉOS ▾ COMMUNAUTÉ ▾ 

Accueil > Actualité de la Chasse > Chasse en France

UN MAIRE PERD EN JUSTICE APRÈS AVOIR ESSAYÉ D'INTERDIRE LA CHASSE SUR UNE PARTIE DE SA COMMUNE



Par Nicolas Liégeois  30 avril 2025  7 commentaires

C'est une affaire qui remonte déjà à quelques années mais la justice a enfin pu trancher et a décidé d'annuler l'arrêté municipal d'un maire qui voulait interdire la chasse sur un pan de sa commune. Les terres concernées étaient pourtant incluses dans le territoire de l'ACCA locale mais malgré une première annulation de l'arrêté par le préfet lui même, le maire s'est entêté, ce qui a poussé le dossier jusqu'au tribunal administratif.

DERNIÈRES VIDÉOS CHASSE PASSION

 Présentation ensemble R... 



Retrait des terrains communaux du périmètre de chasse

Procédure suivie

Par délibération du 23 septembre 2025, le Conseil municipal mandate le maire pour procéder au retrait des parcelles communales de l'ACCA en vertu de l'article L.422-10-5° (conviction personnelle, ce qui est très différent du motif cynégétique).

Le maire écrit en courrier recommandé avec accusé de réception au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne pour demander le retrait des parcelles communales de l'ACCA. Le courrier a été reçu le 26 novembre.

- Liste des parcelles communales faisant partie intégrante de l'ACCA ou non
- Plans cadastraux
- Titres de propriété
- Pièce d'identité du mandant, délibération de compétences générales, carte d'élu

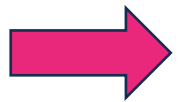
La délibération du Conseil municipal a fait l'objet d'un contrôle par le Contre de légalité de la Préfecture, pendant une durée de 2 mois.

Retrait des terrains communaux du périmètre de chasse

Décision

Le 26 janvier 2026, le contrôle de légalité ayant certainement confirmé le caractère légal de la délibération, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne, écrit à la commune et conformément au Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées, il transmet la **décision fédérale faisant état du retrait du droit de chasse par convictions personnelles de l'ACCA de LHERM** en faveur de la commune.

Le retrait des parcelles désignées dans la décision prendra effet à compter de l'échéance quinquennale de l'Association Communale de Chasse Agréée de LHERM qui aura lieu **le 11 janvier 2028**.



LHERM est la **première commune de France à demander le retrait de ses parcelles communale d'une ACCA** en vertu de l'article L.422-10-5° (conviction personnelle).

Les battues administratives ayant pour objet la « régulation » des populations abondantes de gibier ou d'espèces considérées nuisibles restent possibles.

Retrait des terrains communaux du périmètre de chasse



Décision n°FDC31-OPPOSITION CONVICTIONS PERSONNELLES-COMMUNE LHERM-2026-02

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de (ACCA) de LHERM au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LHERM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1972 fixant le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LHERM ;

Vu la demande envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 26 novembre 2025 par Monsieur PASIAN Maire de la commune de LHERM sollicitant au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait des terrains communaux du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LHERM ;

Vu la délibération du conseil municipal lors de sa séance du 23 septembre 2025 ayant acté la demande et le mandat à Monsieur le Maire pour formuler la demande d'opposition par convictions personnelles ;

Vu la demande d'opposition transmise pour avis au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LHERM ;

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées ;

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne ;

DECIDE

Article 1 : Les parcelles communales listées ci-dessous situées sur la commune de LHERM, seront exclues de l'Association Communale de Chasse Agréée de LHERM sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement à compter de l'échéance quinquennale de l'Association Communale de Chasse Agréée.

Retrait des terrains communaux du périmètre de chasse

Commune de LHERM	Section A	Parcelles n° 126, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 152, 153, 160, 190, 194, 195, 196, 197, 198, 234, 290, 310, 311, 368, 703, 704, 705, 764, 810, 824, 825, 834, 909, 915, 916, 917, 923, 1020, 1021, 1026, 1027, 1037, 1073, 1104, 1119, 1121, 1128, 1155, 1254, 1311, 1315, 1317, 1318, 1320, 1321, 1323, 1325, 1326, 1328, 1329, 1376, 1377, 1444, 1465, 1483, 1486, 1488, 1489, 1494, 1497, 1499, 1520, 1521, 1540, 1551, 1552, 1596, 1601, 1665, 1666, 1722, 1734, 1738, 1756, 1757, 1759, 1764, 1768, 1770, 1773, 1775, 1782, 1784, 1792, 1798, 1799, 1801, 1802, 1803, 1804, 1806, 1809, 1810, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1818, 1822, 1888, 1890, 1892, 1893, 1894, 1913, 1914, 1918, 1919, 1926, 2045, 2046, 2047, 2049, 2050, 2099, 2103, 2107, 2113, 2118, 2119, 2123, 2124, 2129, 2130, 2135, 2200, 2232, 2234, 2235, 2267, 2368, 2369, 2370, 2385
	Section C	Parcelles n° 159, 161, 179, 180, 181, 182, 183, 850, 852, 1015, 1018
	Section D	Parcelles n° 452, 494, 562, 564
	Section E	Parcelles n° 169, 175, 176, 178, 1215, 1217, 1326, 1328, 1515, 1517, 1740, 1745
	Section F	Parcelles n° 116, 124, 125, 126, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 149, 150, 151, 157, 158, 176, 180, 185, 221, 224, 225, 226, 507, 530, 561, 634, 665, 666, 667, 687, 691, 695, 701, 723, 739, 750, 751, 755, 756, 765, 771, 778, 782, 786, 792, 794, 796, 836, 1008
	Section G	Parcelles n° 45, 57, 58, 71, 84, 184, 241, 242, 516, 539, 549, 565, 658, 666, 667, 756, 758, 781, 782, 783, 784, 785

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1 prendra effet à compter de l'échéance quinquennale de l'Association Communale de Chasse Agréée de LHERM qui aura lieu le **11 janvier 2028**.

Article 3 : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 415- 7 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Article 4 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 5 : Conformément à l'article L.422-15 du Code de l'Environnement, la personne ayant formé l'opposition est tenue de procéder :

- À la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placée de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.
- À la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. À défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 6 : Conformément à l'article L.425-11 du code de l'environnement :

« Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier. »

Article 7 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LHERM.

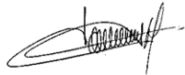
Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 9 : Une copie de la décision sera adressée au Maire de la commune de LHERM et au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LHERM.

Article 10 : Conformément à l'article R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune de LHERM aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Monsieur le Maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

À Carbonne le 26 janvier 2026

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

Prochain Conseil Municipal

20/03/2026 – Installation du nouveau conseil municipal

02/04/2026 – Compte Financier Unique
Débat d'orientation Budgétaire

14/04/2026 – Budget Primitif 2026

Prochains Bureaux Communautaires

19/02/2026 - **Maison des Pyrénées - Le Fousseret**

Prochains Conseils Communautaires

05/03/2026 – **Maison du Touch – Rieumes 19h00**

09/04/2026 – **Salle des fêtes - Cazères – 19h00**

Installation du nouveau conseil communautaire et élection du Président

23/04/2026 – **Maison des Pyrénées - Le Fousseret –19h00**



C'était le dernier Conseil municipal de la mandature !

Chères élus, chers élus,

Merci pour votre engagement au service des Lhermoises et Lhermois.